

à un item se rapportant à un montant général ?

M. FITZPATRICK : L'estimation est pour une somme déterminée. Je viens ici et je demande tant de commis de première classe, tant de seconde classe et tant d'argent pour les payer. Il peut arriver que, lorsque je demande quatre commis de première classe, je m'occupe aussi de leurs appointements; il peut se faire encore que je ne demande des crédits que pour deux ou trois commis. Lorsque le crédit est voté, le ministère de la Justice peut en disposer; puis le sous-ministre fait un rapport exposant les raisons de la création de tel emploi par l'Exécutif, les appointements du fonctionnaire ayant déjà été votés par la Chambre. Il semble que certains membres de la gauche entretiennent un doute à ce sujet, mais on ne peut se soustraire aux dispositions de l'article 6 de la loi concernant le service civil :

Le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre le nombre d'employés, premiers commis, commis, messagers et autres employés nécessaires au service des divers ministères dans chaque division du service civil—

Et le reste. Remarquons ce qui suit :

—mais le montant collectif des appointements et salaires de chaque ministère ne devra en aucun cas dépasser le crédit voté par le parlement à cet effet.

La première chose qu'il faut faire, c'est de s'adresser au parlement pour obtenir le crédit suffisant.

Quelques VOIX : Oh ! non.

M. FITZPATRICK : Qu'on me donne le temps d'exposer mon opinion. A mon avis, il est absolument impossible de mettre cette disposition en vigueur, de s'attendre à ce que l'Exécutif fixe le nombre de commis qu'il faut nommer, et voie à ce que le montant collectif des appointements ne dépasse pas la somme votée par le parlement, s'il ne sait pas quel est le total de ce crédit; autrement, comment pourrait-il déterminer le montant exact des appointements ? A mon sens, l'article ne laisse subsister aucun doute sur ce point, et s'il m'est permis d'exprimer mon opinion avec tout le respect dû aux honorables membres de la gauche, je dirai que cette disposition est tout à fait conforme à la pratique suivie dans mon ministère depuis huit ans. Je prétends, et mes honorables amis admettront que celui qui est responsable de la préparation du budget de mon ministère sait ce qu'il doit faire, non seulement par une longue expérience des affaires de département, mais encore par les connaissances qui le distinguent éminemment. Je n'irai pas jusqu'à dire que je l'ai toujours consulté sur ce point en particulier. Si mon honorable ami attache quelque importance à ce fait, je serai heureux de consulter mon premier fonctionnaire, afin de connaître son opinion sur ce sujet. J'explique la coutume établie dans mon ministère depuis longtemps, et je

suis certain, en outre, que le sous-ministre dira que cette pratique est fondée sur la loi. J'ai donné son opinion à tout hasard. Jamais je n'aurais entretenu de doute sur ce point, n'eût été la discussion qui se soulève, aujourd'hui.

M. LANCASTER : Prenons l'article ; comment l'honorable ministre de la Justice peut-il dire que le parlement connaîtrait le montant à voter, s'il n'a pas d'abord l'estimation ?

M. FITZPATRICK : Bien simplement, en agissant comme l'a fait le ministre des Douanes. Il s'adresse au parlement et lui dit : J'ai besoin de tant d'argent pour tant de commis de première classe dans mon ministère. Il ne s'agit que d'un problème arithmétique qu'on peut résoudre, si l'on connaît seulement sa table de multiplication. Disons, pour un instant, que l'honorable ministre des Douanes a quatre commis de première classe dans son département, et qu'il veut augmenter ce nombre de deux. Il consulte le statut et il constate que deux commis de première classe doivent retirer tant d'appointements, car le statut détermine le montant que chacun d'eux recevra. On ne peut nommer un commis de première classe dans un ministère et lui donner plus que le traitement minimum.

M. LANCASTER : Comment l'Exécutif peut-il savoir qu'il faut retenir les services de ces commis ?

M. FITZPATRICK : Ce n'est pas l'Exécutif qui connaît cela, mais c'est le ministre lui-même. Ce dernier avec son expérience pratique et la connaissance qu'il a des besoins de son ministère, sait qu'il a besoin des services de ces commis. Quant à ce qui me concerne personnellement, je savais qu'il me fallait deux autres commis, avant d'en parler au sous-ministre. Après sept ou huit ans d'expérience, un ministre connaît les besoins de son ministère.

M. LANCASTER : L'article 17 de la loi du service civil ne lui enseigne-t-il pas ce qu'il doit faire ?

M. FITZPATRICK : Non, et nous revenons à l'ancienne question. Je constate que cette discussion n'est pas sérieuse, et mon honorable ami (M. Lancaster) est un avocat trop distingué pour pousser plus loin ce débat. Son but réel est de faire perdre le temps de la Chambre d'ici à six heures, et de donner à mon honorable ami le ministre des Douanes une leçon sur ce qu'il sait depuis longtemps, c'est-à-dire, qu'il ne peut faire adopter son budget en disant simplement ce dont il a besoin.

M. CLARKE : Si cela n'implique aucun blâme ou discrédit à l'endroit de l'honorable ministre de la Justice qui nous a donné son opinion sans étude préalable de ce projet, et qui, j'en suis convaincu, désire avancer la besogne de la Chambre, je demanderai qu'on s'adresse au sous-ministre pour qu'il nous fasse connaître après sérieuse considération,